

École doctorale de droit de la Sorbonne

12, place du Panthéon - 75231 PARIS

Aile SOUFFLOT - Esc. M - 2ème étage

eddroit@univ-paris1.fr

<https://www.panthéonsorbonne.fr/ecoles-doctorales/edds/>



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

**ÉCOLE DOCTORALE
DROIT DE LA SORBONNE**



THESES SOUTENUES

2020

SOMMAIRE

Droit Privé	4
La formation du contrat de travail du sportif professionnel	4
De la construction à la vente du navire	4
Le droit fiscal des entreprises à l'épreuve de la diversification des instruments financiers - Etude en matière d'impôts directs	5
L'entrepreneur en droit OHADA	6
Nullité et volonté individuelle	7
Théorie fiscale des entités dépourvues de la personnalité morale	9
Les contrats de services en orbite	10
Protection du droit à la vie privée et du droit à la protection des données des salariés sur les réseaux sociaux en ligne- en particulier en France et en Hongrie	11
L'obligation d'information dans les cessions de contrôle	12
La prérogative contractuelle	13
Les universalités de droit - Essai d'une théorie générale.....	15
L'inaptitude physique au travail.....	16
La summa divisio des sûretés pour soi et des sûretés pour autrui	17
L'option en droit privé français : essai d'une théorie.....	18
Les biens qui échappent à la procédure collective.....	19
Le régime d'investissements étrangers en Algérie - Aspects juridiques.....	20
La chose jugée au pénal et les actions en responsabilité civile en droit maritime et en droit aérien : état du droit français et du droit algérien	21
Droit Public et Fiscal	23
Le contrôle externe des comptes et de la gestion des collectivités locales dans l'Union européenne	23
L'effectivité du droit au logement en France.....	24
La réforme du secteur de l'énergie en Grèce dans le contexte de la crise de la dette.....	25
L'accès au droit dans la société de l'information	26
La métropole : un nouveau territoire du droit au logement au Brésil	27
L'intervention devant le Conseil constitutionnel français et la Cour suprême des Etats-Unis	28
Le but en droit public français	29
L'après-contrat administratif.....	30
La réforme des contrôles financiers publics au Vietnam	31

Les immunités en droit constitutionnel dans la doctrine publiciste française de 1789 à aujourd'hui	33
Droit international et Européen	35
Actions deriving directly from insolvency proceedings and closely linked with them under regulation eu 848/2015.....	35
La dénonciation et la renégociation des traités.....	36
La fraude et l'arbitrage	37
Les saisies de comptes bancaires en matière civile et commerciale. Etude de droit international	38
Droit Comparé	41
La protection des secrets commerciaux dans l'arbitrage commercial international	41
Procédure administrative et automatisation : problèmes et perspectives, à la lumière aussi d'une analyse comparative Italie-France	42
Le principe de séparation et la neutralité des formes juridiques : étude franco-italienne sur les services d'intérêt économique général en port	43
L'accès aux informations environnementales et sanitaires : le cas des OGM, des médicaments et des substances chimiques	44
La rémunération du cocontractant de l'administration dans les contrats de la commande publique - Etude comparée : France, Grèce, Allemagne.	46
La protection constitutionnelle des droits fondamentaux au Koweït (étude comparée au système français).....	47
Les contrats "offset" dans le commerce international	48
L'interprétation du champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Analyse comparée franco-allemande	49
La protection pénale de l'information financière, enjeu de l'harmonisation européenne. Analyse comparative des systèmes juridiques français et italien.....	51
Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales (1661-1717).	52
L'arbitrage et les contrats de transport maritime de marchandises, étude comparative : droit français, Common Law et Droit des pays arabes.....	53

Droit Privé

La formation du contrat de travail du sportif professionnel

Arnaud PONTVIANNE-BROUX, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Fabrice ROSA, Professeur à l'Université Reims Champagne Ardenne
- Romain BOFFA, Professeur à l'Université Paris-Créteil
- Nicolas BALAT, Professeur à l'Université de Lille
- Christophe RADE, Professeur à l'Université de Bordeaux

➤ **Résumé :**

Le sport professionnel constitue une activité réglementée, soumise à la délivrance préalable d'un permis fédéral de concourir pour tout sportif. Et, pareil octroi se révèle, notamment, conditionné à la souscription initiale, par ce joueur et son club, d'un contrat de travail sportif professionnel, dont la conclusion ne se réalise pas de manière instantanée.

De la construction à la vente du navire

Dora DHAOUADI, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Frederic Buy, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence

- Arnaud MONTAS, Professeur à l'Université Bret Occidentale UBO
- Cyril BLOCH, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence

➤ **Résumé :**

La communauté maritime apparaît peuplée d'acteurs qui interviennent autour du navire mais aussi qui interagissent pour sa vente, sa future exploitation, et ses performances de navigation. Ces opérateurs sont stimulés par les enjeux logistiques et financiers, d'où cette diversité des recours qui démontre la complexité des liens concernant les contrats attachés au navire, depuis sa construction, sa vente jusqu'à sa mise en exploitation. Le constructeur naval est l'opérateur clé dans ce domaine. Les obligations du chantier naval, déjà lourdement obéré par le régime procédural de la garantie des vices cachés, sont multiples et contraignantes si bien qu'il est tenu de garantir la navigabilité du navire depuis sa recette jusqu'à son exploitation. La subtilité du régime juridique du navire réside dans son statut réel si particulier qui emprunte des règles issues à la fois du droit spécial et du droit commun si bien que le cadre contractuel révèle le particularisme du droit maritime. Ainsi, le navire représente une opération de grande envergure car il fait l'objet de grands enjeux économiques et financiers. L'on observe que le navire est plus sophistiqué, plus onéreux, et par conséquent, les opérations qui en découlent sont sources de litiges fastidieux qui appellent à des mécanismes procéduraux complexes dont les juridictions étatiques et arbitrales s'efforcent de maîtriser.

Le droit fiscal des entreprises à l'épreuve de la diversification des instruments financiers - Etude en matière d'impôts directs

Emilie DUSSAU, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Daniel GUTMANN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Florence DEBOISSY, Professeur à l'Université de Bordeaux 3 Michel De Montaign

- Alexandre MAITROT DE LA MOTTE, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne
 - Claire ACARD, Avocat
 - France DRUMMOND, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

L'objectif de notre recherche était de déterminer si face à la diversification des instruments financiers, le législateur fiscal avait su trouver le juste équilibre entre accompagnement de l'innovation financière et mitigation du risque qu'elle soit source d'évitement de l'impôt. Le droit fiscal présente des biais structurels en matière d'imposition des revenus du capital ou de l'emprunt, auxquels certains d'entre eux - hybrides financiers, «depository receipts», produits structurés et contrats financiers portant sur des actifs financiers, des intérêts ou des dividendes - nous ont semblé lancer d'importants défis. Une fois leur nature juridique et leurs nombreuses particularités clairement définies, le manque de cohérence, de pertinence et de clarté des mesures de droit fiscal interne qui leurs sont applicables nous a amenés à conclure qu'un certain nombre de réformes devraient ou pourraient être envisagées pour atteindre l'équilibre recherché. Dans un contexte international, trouver le juste équilibre pour s'assurer qu'ils ne soient pas malicieusement utilisés nécessite une action coordonnée des différents États concernés. L'étude des mesures identifiées à l'échelle supranationale afin de neutraliser l'hybridité fiscale de certains hybrides financiers, fruit du frottement des souverainetés, nous a permis de conclure que la lutte est loin d'être achevée compte tenu de leur manque de proportionnalité. Celle contre l'évitement de la retenue à la source sur dividendes par le truchement de contrats financiers mériterait quant à elle d'être engagée, en s'inspirant sans en reproduire les écueils les plus importants de la solution adoptée par le législateur américain.

L'entrepreneur en droit OHADA

Danielle Beatrice ONGONO BIKOE KAMDOUM, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

François-Xavier LUCAS, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Etienne NSIE, Maître de conférences à l'Université du Gabon
- Pascal RUBELLIN, Maître de conférences à l'Université Poitiers
- Mamadou KONATE, Avocat
- Didier PORACCHIA, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

En décembre 2010, l'entrepreneur faisait son apparition dans le droit des affaires de l'OHADA. L'AUDCG présente ce nouvel acteur comme un entrepreneur individuel qui, sur simple déclaration, exerce une activité civile, commerciale, artisanale ou agricole. C'est un professionnel qui exerce, en son nom propre, une activité civile ou commerciale. Comparativement aux autres entrepreneurs individuels, il est censé bénéficier de facilités aussi bien dans ses démarches administratives que dans ses obligations. C'est en s'inspirant de l'auto-entrepreneur (désormais appelé micro-entrepreneur) qui a connu un grand succès en France que le législateur africain a créé ce statut particulier. Il espère par ce moyen, séduire les opérateurs du secteur informel et les inciter à se formaliser. Pres d'une décennie après l'adoption du nouveau statut, très peu de pays de l'OHADA l'ont rendu opérationnel et, contrairement à l'auto-entrepreneur français, il est loin de susciter l'engouement des opérateurs du secteur informel. A cause de son accès conditionné et des innombrables règles auxquelles il oblige à se soumettre, ce statut est loin d'être avantageux pour des personnes habituées à l'informalité.

Nullité et volonté individuelle

Romy MEVOUNGOU, Docteur en droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Thierry REVET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Denis MAZEAUD, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Philippe CHAUVIRE, Professeur à l'Université de Nancy
- Philippe JESTAZ, Professeur Emérite à l'Université Paris 12
- Adolphe MIKKOA, Professeur à l'Université Yaoundé

➤ **Mention :** Très honorable

➤ **Résumé :**

Avant l'ordonnance du 10 février 2016 portant droit des contrats, la majorité des études était basée sur la nullité prononcée par le juge, tandis que l'hypothèse d'une l'annulation voulue par les parties était confinée à une place subsidiaire, sinon à une existence substantiellement discutée. La consécration législative de l'annulation voulue répond à des besoins de simplicité et de rapidité en cas de mésentente entre les parties, ainsi qu'au besoin de désengorgement des tribunaux, lorsque les contractants s'accordent pour une extinction amiable de leur contrat. Sous ces attributs non exhaustifs résident l'intérêt pratique de la consécration du mécanisme. Toutefois, cette œuvre législative pose une question fondamentale relative à l'accueil de l'annulation voulue dans l'ordonnement juridique. Il s'agit précisément de savoir comment se réalise la conciliation entre la puissance de l'accord des volontés et le prononcé de l'annulation du contrat. L'étude portant sur le thème «nullité et volonté individuelle» est ainsi consacrée à la problématique de l'annulation du contrat par la volonté des parties à l'acte. L'étude interroge de façon générale les mécanismes et les conséquences de la nullité lorsqu'elle est prononcée par les parties au contrat. Les idées construites autour des questions ainsi posées s'articulent en deux hypothèses concernant d'une part le prononcé de l'annulation voulue et d'autre part celle de l'annulation prononcée par les parties. D'abord, le prononcé de l'annulation conduit à questionner la possibilité d'une annulation voulue et examiner ensuite les mécanismes et modalités de sa mise en œuvre. Ensuite, l'annulation prononcée par les parties appréhende ses conséquences à travers l'analyse de l'impact de l'accord de volontés sur les effets nécessaires et contingents de la nullité.

Théorie fiscale des entités dépourvues de la personnalité morale

Johanna TSCHURTSCHENTHALER, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Daniel GUTMANN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Gauthier BLANLUET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Polina KOURALEVA-CAZALS
- Stephane AUSTRY, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Alexander RUST

➤ **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Ce travail analyse la manière dont le droit fiscal appréhende les entités dépourvues de la personnalité morale. Si la reconnaissance de la personnalité morale doit s'entendre comme une technique d'imputation de droits et d'obligations, certaines entités françaises se voient reconnaître la qualité de personne par le droit fiscal, alors qu'elles sont dépourvues de cette qualité sur le plan du droit privé. Le droit fiscal français confère à ces entités des droits et des obligations en matière fiscale, notamment dans la phase de l'établissement de l'impôt et du contrôle fiscal (personnalité fiscale affaiblie). Parfois, le droit fiscal leur reconnaît même la qualité de contribuable et celle d'acteur dans le cadre du contentieux fiscal (personnalité fiscale affirmée). Ce constat incite à une réflexion sur l'existence d'un fondement théorique pouvant justifier ce processus de personnification. L'étude des droits français et étrangers (Allemagne, Luxembourg et Italie) démontre que le processus de personnification en droit fiscal a souvent un fondement patrimonial. Ce fondement se traduit, en droit français, par la notion de patrimoine fiscal. La théorie du patrimoine fiscal est influencée, d'une part, par la théorie subjectiviste d'Aubry et Rau, dès lors qu'elle réinstaura le lien entre la personne et le patrimoine sur le plan fiscal, et d'autre part, par la théorie objectiviste du patrimoine et du Zweckvermögen, qui a déjà été intégrée formellement dans les ordres fiscaux allemand, luxembourgeois et italien.

Si cette théorie du patrimoine fiscal a été développée pour les entités françaises, les entités étrangères doivent être mises à l'épreuve de cette dernière, avec l'objectif de créer un système cohérent, simple et conforme au droit européen. La qualification des entités étrangères en France repose actuellement sur une variété de méthodes qui peuvent se heurter à cet objectif. Si le test de ressemblance créé par les juges fiscaux reste la méthode la plus appropriée, ce n'est qu'à la condition qu'il intègre les principes de la théorie du patrimoine fiscal. A long terme, il s'agira, toutefois, de réfléchir à des alternatives plus progressives, telles qu'un système multilatéral fondé sur la pleine reconnaissance du statut fiscal des entités étrangères.

Les contrats de services en orbite

Louis DE GOUYON MATIGNON, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Christopher D.JOHNSON, Professeur

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Herve CAUSSE, Professeur à l'Université Clermont Ferrand 1 Auvergne
- Jean-Pierre DESIDERI, Professeur à l'Université Versailles St Quentin

➤ **Résumé :**

Les services en orbite pourraient transformer le secteur des activités spatiales au cours des prochaines décennies. La disponibilité limitée de créneaux orbitaux en orbite géostationnaire et la surpopulation de certaines régions orbitales en orbite terrestre basse représentent un défi de taille pour les opérateurs tant commerciaux que gouvernementaux. Le danger que représente pour les missions opérationnelles les débris spatiaux est un autre problème clef à résoudre. Les services en orbite promettent une solution potentielle à de nombreux problèmes. Les activités de services en orbite, en particulier l'entretien en orbite et l'élimination des débris spatiaux, ne

sont toutefois pas complètement couvertes par l'actuel droit de l'espace, tant d'un point de vue de la loi internationale, que de celui de la pratique contractuelle commerciale. Comment le droit va-t-il réguler ce mouvement de multiplication des activités orbitales ? Quelle sera la place des États vis-à-vis des services privés ? Comment le contrat de service en orbite sera-t-il construit ? En cas de services internationaux sur un même objet, quel sera le droit applicable ? Quelles seront les obligations des opérateurs de services en orbite ? Mes recherches portent sur le développement du service orbital commercial résultant de la multiplication des acteurs spatiaux (entreprises privées et nouveaux États spatiaux).

Protection du droit à la vie privée et du droit à la protection des données des salariés sur les réseaux sociaux en ligne- en particulier en France et en Hongrie

Aдриенн LUKACS, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Francis KESSLER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Josef HAJDU, Professeur à l'Université de Szeged

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Gyorgy KISS, Professeur à l'Université Of Pubi Service Budapest
- Nicolas MOIZARD, Professeur à l'Université de Strasbourg
- Celia ZOLYNSKI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Les sites de réseaux sociaux en ligne ont acquis une importance considérable dans la vie quotidienne. Leur utilisation conduit à une circulation sans précédent de données personnelles : des individus du monde entier partagent des données à caractère personnel dans une qualité et une quantité jamais vues auparavant. Parmi les utilisateurs de ces réseaux sociaux en ligne se trouvent des salariés et des candidats à l'embauche. Cela pose des problèmes spécifiques dans

le contexte de l'emploi en ce qui concerne la vie privée et la protection des données. Bien que les moyens « traditionnels » de surveillance des salariés, tels que la surveillance CCTV ou encore la surveillance de l'utilisation d'internet et du courrier électronique, soient déjà réglementés à la fois au niveau international et au niveau national (français et hongrois), la réglementation complète des réseaux sociaux en ce qui concerne le contexte de l'emploi nécessite encore une élaboration. Les sites de réseaux sociaux ont fondamentalement influencé les conceptions de la vie privée et de la protection des données, ce qui a pour conséquence une dilution des limites entre vie professionnelle et vie personnelle, tant pendant qu'au-delà des heures de travail. Or, le traitement des données personnelles des réseaux sociaux pose de plus en plus la question de la protection des droits des salariés, et notamment la protection du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données. Ces droits doivent être mis en balance avec les pouvoirs de l'employeur, qui découlent du droit de l'employeur à la propriété (s'assurer que l'équipement fourni par l'employeur est utilisé conformément à la finalité de la relation de travail), du droit de protéger son intérêt économique (par exemple en assurant la productivité, la protection de la réputation) ou encore de la sécurité et la santé au travail (ce qui confère des obligations à l'employeur). Ainsi, la thèse examine comment les règles existantes du droit du travail et du droit de la protection des données en France et en Hongrie peuvent être appliquées aux sites de réseaux sociaux et quels sont les principaux défis qu'ils posent, notamment dans la phase de recrutement et en ce qui concerne l'utilisation des réseaux sociaux pendant et en dehors des heures de travail. La principale question à laquelle la thèse répond est la suivante : à la lumière des frontières de plus en plus floues entre vies privée et professionnelle, où trouver un équilibre entre les droits des salariés et ceux de l'employeur en matière d'usage des réseaux sociaux numériques et des données qui y sont produites ?

L'obligation d'information dans les cessions de contrôle

Erwan MACHEFAUX, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Julien GRANOTIER, Professeur à l'Université De Lorraine
- Antoine HONTEBEYRIE, Professeur à l'Université d'Evry Val D'Essonne
- Marie CAFFIN-MOI, Professeur à l'Université Cergy Pontoise
- Didier PORACCHIA, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Les cessions de contrôle se matérialisent par une cession de droits sociaux d'une nature particulière, ayant un régime juridique propre, car elles constituent, dans le même temps, la principale modalité de transmission des entreprises. Pour cette raison, elles sont à la fois un enjeu économique majeur et difficile à maîtriser, parce que l'entreprise qui en est l'objet recouvre une réalité complexe. De plus, il existe un grand déséquilibre des connaissances de l'entreprise entre les parties. Aussi, très souvent, le contentieux des cessions de contrôle provient d'un événement survenant après la cession, mais qui trouve son origine au cours de la période de gestion du cédant. Le cessionnaire est alors déçu par la dévalorisation des titres qui en résulte et parce qu'il doit gérer cet événement préjudiciable à la société. Ainsi, dans un premier temps, sont étudiés les principaux recours à la disposition du cessionnaire déçu dans le cadre supplétif qui permettent de sanctionner les manquements à l'obligation d'information du cédant. Ils comprennent les vices du consentement (l'erreur et le dol), les garanties attachées à la vente (la garantie des vices cachés et la garantie d'éviction) et l'obligation d'information consacrée par la réforme du droit des contrats du 10 février 2016. Dans un second temps, ce sont les principaux actes qui jalonnent l'opération et qui permettent aux parties de gérer conventionnellement l'obligation d'information qui sont analysés. Il s'agit de la garantie de passif lato sensu, des clauses d'ajustement du prix et des audits. Le recours aux professionnels de l'information et le contenu concret de l'information y sont également étudiés. Cette analyse réalisée à travers le prisme de l'obligation d'information permet d'éclairer d'un jour nouveau les cessions de contrôle. Elle se comporte comme une boussole qui permet d'apprécier les chances de succès des différents recours et la mise en place d'une stratégie juridique globale.

La prérogative contractuelle

Lea MOLINA, Docteur en droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Laurent AYNES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Hugo BARBIER, Professeur à l'Université Aix-Marseille 3 Paul Cezanne
- Claire SEJEAN-CHAZAL, Professeur à l'Université Lille 2 Droit et Santé
- Julie KLEIN, Professeur à l'École de droit de Sciences politiques
- Yves-Marie LAITHIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Philippe STOFFEL-MUNCK, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La prérogative contractuelle est une catégorie de droits qui permet à une partie de modifier la situation contractuelle à laquelle elle participe, une fois celle-ci créée. Cette modification procède d'une décision unilatérale du contractant : il n'est pas besoin qu'elle rencontre l'acceptation d'autrui pour qu'elle produise son effet. Un acte unilatéral est ainsi réalisé par le potentiel pour exercer la prérogative et s'impose à son contractant, le sujet passif. Différentes modifications sont permises par les multiples prérogatives contractuelles qu'on constate dans la pratique. Leur fonction consiste toujours à autoriser l'adaptation d'une règle qui s'applique aux contractants si le potentiel l'estime utile et conforme à ses intérêts. Elle révèle une transformation de la notion de contrat. Auparavant centré sur la notion d'obligation et perçu comme rencontre éphémère des volontés, le contrat s'avère désormais être une alliance au contenu hétérogène, qui intègre l'appréhension d'un futur inconnu. De simple acte de prévision figé dans toutes ses dispositions, le contrat est devenu un acte d'anticipation, permettant aux parties de le faire évoluer au gré des changements de circonstances qui influent sur la réalisation de l'opération projetée sans recourir à un nouveau consensus. Ainsi, le potentiel bénéficie du droit d'assurer la continuité de l'utilité du contrat à sa situation. L'adaptation du contrat n'occulte pas, cependant la nécessaire sécurité par un régime propre à la prérogative contractuelle qui font de ce phénomène une notion unitaire de droit positif.

Les universalités de droit - Essai d'une théorie générale

Patrick BOUATHONG, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DUPICHOT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- William DROSS, Professeur à l'Université Lyon 3 Jean Moulin
- Claire SEJEAN-CHAZAL, Professeur à l'Université Lille 2 Droit et Santé
- Nicolas CAYROL, Professeur à l'Université Tours Francois Rabelais
- Renaud MORTIER, Professeur à l'Université Rennes I

➤ **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

L'universalité de droit est une notion connue et pourtant peu explorée du Droit français. Souvent opposée à l'universalité de fait, souvent associée au patrimoine, elle semble recevoir de nombreuses applications en droit positif. La définition qu'en propose la tradition juridique, comme un ensemble de biens et de dettes qui se répondent, trouve une expression dans le patrimoine, la fiducie, l'ETRI, les fonds communs de titrisation ou le navire mais également dans l'indivision ou la masse commune des époux. Ces masses de biens et de dettes qui semblent partager les mêmes traits, la même physionomie, la même fonction, invitent à les envisager sous l'angle d'une notion unique. Son rayonnement dans la pratique et dans la doctrine se heurte ainsi à son absence dans les textes du Code civil. C'est pourtant de celui-ci que l'universalité de droit tire ses fondements car l'analyse de ses manifestations révèle le rôle qu'elle joue au sein du système juridique. Les universalités de droit, créées sur le modèle du patrimoine, viennent aménager le droit de gage général des créanciers et limiter la garantie des dettes sur les biens du débiteur. L'analyse de cette fonction permet d'appréhender l'universalité de droit sous un

nouvel angle. Cet essai d'une théorie générale de l'universalité de droit vise à identifier les contours d'une notion longtemps ignorée d'un point de vue conceptuel et pourtant appliquée régulièrement d'un point de vue technique. L'approche unitaire de la notion appelle la construction d'un régime de droit commun. Ce corps de règles doit s'organiser autour de la notion de l'universalité : limiter les pouvoirs du débiteur et protéger les créanciers.

L'inaptitude physique au travail

Michel CAUDEVILLE, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

Francis KESSLER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Franck PETIT, Professeur à l'Université Aix-Marseille 3 Paul Cezanne
- Thierry TAURAN, Professeur à l'Université de Lorraine
- Jean-Philippe ARNOLD
- Christine NEAU LEDUC, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Les événements de la vie personnelle ou professionnelle d'un salarié peuvent conduire à une situation d'inaptitude au travail. Au-delà de ce risque initial, l'intensification des contraintes dans certains secteurs d'activités et la pression exercée à cause d'une mauvaise utilisation des nouvelles technologies contribuent parfois à accentuer les difficultés rencontrées par les salariés et à les rendre inaptes au travail.

L'allongement progressif de la durée d'activité les maintient dans cet environnement et les expose davantage au risque d'usure. Historiquement, les procédures pour constater l'inaptitude ont été mises en place dans le but d'assurer une protection des salariés déjà affaiblis par une réduction de leurs capacités ou la survenance d'un aléa au niveau de leur santé. La formalisation des règles permettant d'aboutir au constat d'inaptitude a progressivement été complétée par la jurisprudence qui a imposé des règles plus favorables en matière de reclassement.

Le dispositif était cependant devenu progressivement inadapté. Le rôle des différents intervenants a été critiqué à cause de son ambiguïté et de son inadaptation par rapport aux problèmes rencontrés. Les mécanismes à leur disposition pour traiter les situations d'inaptitude étaient, pour certains, devenus anachroniques. Les réformes entreprises à la suite de plusieurs rapports publics ont permis d'améliorer progressivement certains points du dispositif. Faute de traitement global, le sujet demeure toutefois perfectible. En l'état, le dispositif est générateur de risques pour les salariés et les entreprises.

La thèse propose un état des lieux du dispositif de l'inaptitude au travail en France et fait le bilan des récentes mesures législatives adoptées. Elle évoque également différentes pistes pouvant encore être exploitées pour améliorer le dispositif et lui donner davantage de cohérence. Elles ne portent pas seulement sur la procédure en elle-même, mais aussi sur la prévention, levier indispensable pour limiter les risques, ainsi que sur l'accompagnement des situations d'inaptitude.

La summa divisio des sûretés pour soi et des sûretés pour autrui

Julie CRASTRE, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DUPICHOT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Nathalie MARTIAL-BRAZ, Professeur à l'Université Paris 5 Descartes
- Claire SEJEAN-CHAZAL, Professeur à l'Université Lille 2 Droit et Santé
- Laurent AYNES, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Michel GRIMALDI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- François-Xavier LUCAS Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

De lege lata, la summa divisio des sûretés personnelles et des sûretés réelles ne permet plus d'apporter une lecture claire du droit applicable. C'est ainsi qu'une nouvelle distinction apparaît

au grand jour, opposant les sûretés pour autrui aux sûretés pour soi. Le fait de s'engager à garantir la créance d'autrui implique une absence de contrepartie directe à l'engagement tandis que lorsque le constituant s'engage pour lui-même il bénéficiera, par hypothèse, directement du succès de l'opération garantie. La notion de contrepartie renvoie directement à la cause des contrats. La confrontation entre les sûretés et la cause aboutit à l'interpréter par le prisme de la notion d'intérêt. Le garant pour autrui poursuivra la satisfaction d'un intérêt altruiste ou patrimonial. Or à l'inverse du constituant d'une sûreté pour soi, l'intérêt patrimonial ne sera jamais direct en raison de l'intermédiation d'un patrimoine tiers faisant obstacle à la réception immédiate des fruits de l'opération garantie. La cause met en lumière la gravité des sûretés pour autrui et représente ainsi le critère de séparation entre les deux catégories de sûretés. Une fois scellée, nous pouvons constater que la distinction influence le régime juridique de la sûreté tout au long de sa vie, y compris en cas d'ouverture d'une procédure collective. Deux lignes directrices se révèlent : la préservation du garant pour autrui face au risque de surendettement et la protection de l'efficacité juridique de la sûreté pour soi. Le rayonnement de la distinction des sûretés pour soi et des sûretés pour autrui autorise à la considérer comme étant la summa divisio fondamentale des sûretés.

L'option en droit privé français : essai d'une théorie

Nicolas GUERRERO, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DUPICHOT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Augustin AYNES, Professeur à l'Université Paris 12
- Hugo BARBIER, Professeur à l'Université Aix-Marseille 3 Paul Cézanne
- Nathalie BLANC, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Cyril GRIMALDI, Professeur à l'Université Paris 13 Paris Nord

➤ **Mention :** Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Les options, en droit privé français, se subdivisent fondamentalement en deux ensembles, qui expriment une Summa divisio : d'une part, les options-pouvoir reconnaissent à un sujet de droit la possibilité d'un choix et la liberté d'en user comme de n'en pas user - c'est la liberté consacrée -, cependant que, d'autre part, les options devoir reconnaissent à un sujet de droit la possibilité d'un choix en même temps qu'elles lui font obligation de choisir parmi des branches limitativement énumérées - c'est la liberté encadrée-.

Les régimes de droit commun et les régimes spéciaux des options-pouvoir et des options-pouvoir concordent partiellement : s'ils se recoupent, antérieurement à l'exercice de l'option, s'agissant de l'enfermement de celle-ci dans un délai, et, postérieurement à l'exercice de l'option, s'agissant du caractère irrévocable de son exercice, ils se séparent, antérieurement à l'exercice de l'option, s'agissant de la cessibilité de l'option ; et, postérieurement à l'exercice de l'option, s'agissant de la naissance ou de l'anéantissement d'un acte juridique.

Les biens qui échappent à la procédure collective

Deborah SAHEL, Docteur en droit privé

➤ **Directeur de thèse :**

François-Xavier LUCAS, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Marie-Hélène MONSERIE-BON, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Françoise PEROCHON, Professeur à l'Université Montpellier 1
- Philippe DUPICHOT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Philippe PETEL, Professeur à l'Université Montpellier 1

➤ **Mention :**

Très honorable avec la félicitation du jury

➤ **Résumé :**

L'intitulé donné au présent sujet de thèse évoque une terre de conflits et d'intérêts contraires. Le droit de la faillite demeure un droit perturbateur. Pour autant, il ne peut pas empêcher que certains biens lui échappent. L'espace de liberté laissé au droit de gage par le droit de la faillite, dans ce cadre spécifique que constitue la procédure collective qui présuppose l'impossible satisfaction de tous les créanciers, révèle les limites du gage commun. Dans une certaine mesure, le droit de la faillite contribue à améliorer la connaissance des biens qui lui échappent et enrichit en cela la théorie générale du patrimoine. L'étude des biens qui échappent à la procédure collective révèle l'existence d'une scission patrimoniale qui réduit la portée de l'effet réel de la procédure collective. En effet, la division du risque de défaillance du patrimoine s'opère par sa compartimentation interne. Considérer que le gage commun se différencie du gage général conduit à raisonner en distinguant deux masses de biens du débiteur failli qui coexistent au sein de son patrimoine, celle appréhendée par la procédure collective et celle qui lui échappe. L'identification des biens qui échappent à la procédure collective est conduite dans une seule direction : ils en sont écartés d'emblée. Les biens qui échappent à la procédure collective sont abordés dans leur ensemble afin d'identifier leur nature et leur régime en droit de la faillite. Les biens qui gravitent autour de la procédure collective ont un régime peu ou mal défini. L'ambition est celle d'esquisser certains traits du régime juridique des biens qui échappent à l'emprise de la procédure collective.

Le régime d'investissements étrangers en Algérie - Aspects juridiques.
Abderrahmane BENHAMA, Docteur en droit Privé

➤ **Directrice de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Mostefa MAOUENE, Professeur

- Filali OSMAN, Professeur
- Nouredine BERRI, Maître de conférences
- Malik LAAZOUZI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

➤ **Résumé :**

L'investissement national et étranger, privé et public, représente indubitablement l'un des axes les plus importants dans les politiques économiques des États développés et ceux en voie de développement. Le régime juridique de l'investissement étranger en Algérie n'a cessé d'être au centre des débats. D'essence économique, c'est pourquoi le législateur algérien a légiféré en masse sur le sujet notamment, à partir des années 1990, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette dernière était en effet le début d'un long processus de transition et d'orientation économique vers l'économie de marché. Actuellement le régime juridique de l'investissement étranger en Algérie est régi principalement par la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, accompagné d'un ensemble de décrets d'application. Cette récente réforme du droit des investissements est une avancée importante dans la gestion, l'accueil et le traitement des investissements étrangers en Algérie, et ce au regard de tous les avantages qui sont consentis au profit des investisseurs, ainsi que l'assouplissement des procédures d'installations d'entreprises étrangères sur le territoire national.

La chose jugée au pénal et les actions en responsabilité civile en droit maritime et en droit aérien : état du droit français et du droit algérien
Soufyane MAHSAS, Docteur en droit Privé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

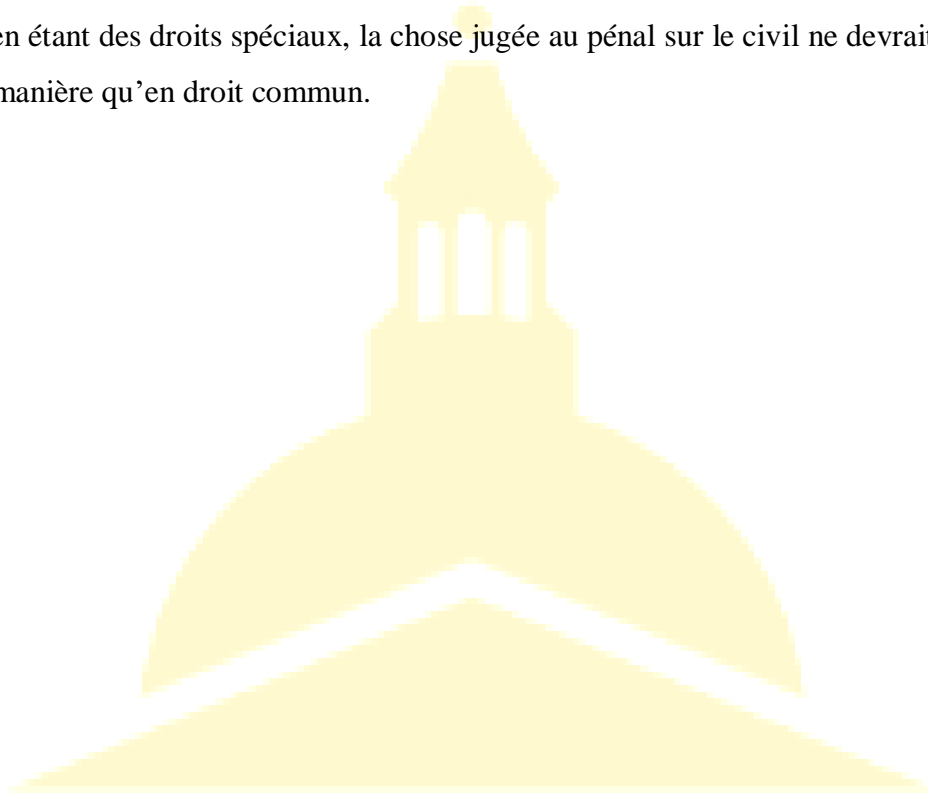
➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Nicolas BALAT, Professeur à l'Université de Lille

- Mostefa MAOUENE, Professeur
- Philippe BONFILS, Professeur à l'Université Aix-Marseille 3

➤ **Résumé :**

De la séparation entre la justice répressive et la justice civile, il en résulte nécessairement une connexion entre l'action politique et l'action civile, puisque ces deux actions ont un élément commun, qui est la « responsabilité ». L'une des conséquences de cette connexion, est l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Mais cette autorité n'est pas absolue, car elle n'est attribuée qu'à certaines constatations de la décision répressive, qui elles-mêmes s'apprécient suivant les règles de fond applicables aux actions pénales sur le civil. Le droit maritime et le droit aérien étant des droits spéciaux, la chose jugée au pénal sur le civil ne devrait pas agir de la même manière qu'en droit commun.



Droit Public et Fiscal

Le contrôle externe des comptes et de la gestion des collectivités locales dans l'Union européenne

Rudy CHOUVEL, Docteur en Public

➤ **Directrice de thèse :**

Géraldine CHAVRIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Matthieu CONAN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Etienne DOUAT, Professeur à l'Université Montpellier 1
- Daniele LAMARQUE
- Vérginia VEDINAS

➤ **Résumé :**

Chaque État membre de l'Union européenne assure un contrôle externe des comptes et de la gestion de ses collectivités locales réalisé par l'une ou l'autre des quatre instances qui peuvent intervenir individuellement ou concurremment selon les niveaux de collectivités, leurs strates démographiques, la nature des crédits concernés ou du contrôle. Qu'il s'agisse d'une institution supérieure de contrôle (Cour des comptes ou Bureau d'audit), d'une institution régionale de contrôle (Cour ou chambre régionale des comptes), d'un organisme administratif (ministériel, établissement public, service d'une collectivité territoriale) ou d'un auditeur du secteur privé (commissaire aux comptes, cabinet d'audit), tous bénéficient d'un statut ayant pour objet de garantir l'indépendance ou l'autonomie institutionnelle ou personnelle dans l'exercice des fonctions de contrôle. Structurés par des normes internationalisées, les modes opératoires de ces organes présentent, sous réserve de quelques particularismes nationaux (en Pologne, au Portugal, ou en Grèce, par exemple), des similitudes notamment dans la liberté dont ils bénéficient pour programmer leurs contrôles même si des instances parlementaires ou gouvernementales peuvent disposer d'un droit d'adjonction, ou dans celle dont ils profitent pour accéder aux informations, l'obstruction faisant dans la plupart des cas l'objet de sanctions. La

production des rapports de contrôle obéit également à des procédures d'élaboration (règles du contradictoire, publicité) et à des règles de suivi (formelles ou non, contraignantes ou pas) largement convergentes.

L'effectivité du droit au logement en France

Asimina TSALPATOUROU, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Bertrand MATHIEU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Pierre DE MONTALIVET, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne
- Serge SLAMA, Professeur à l'Université Grenoble 2 Pierre Mendès France
- Jean-Claude DRIANT, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne
- Diane ROMAN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

La présente thèse porte sur l'effectivité du droit au logement, tel qu'il est conçu en droit français et sous la lumière du droit européen et international. La garantie de l'effectivité du droit au logement émerge en droit français depuis plusieurs décennies, ce qui témoigne le renforcement de sa portée juridique et sa reconnaissance progressive en tant que droit fondamental. L'étude du droit positif démontre que le droit au logement est destiné à être effectif grâce à ses multiples consécutions juridiques ainsi qu'au cadre juridique abondant et pointilleux le mettant en œuvre. Cependant, l'effectivité du droit au logement se heurte à de nombreux obstacles, liés aussi bien à l'identification de ses contours (son contenu et ses bénéficiaires) et ses débiteurs qu'à sa nature sociale dépendant du contexte socio-économique et des moyens matériels et juridiques dédiés. L'effectivité du

droit au logement est ainsi souvent compromise ou remise en cause, ce qui révèle un problème en matière de qualité et d'articulation des règles juridiques relatives mais aussi un désengagement de la part des pouvoirs publics au profit d'une logique assistancielle. Afin de garantir le droit au logement, sa consécration juridique unique et solide, son adaptation aux évolutions socio-économiques ainsi que sa garantie par les pouvoirs publics en tant que droit fondamental sont indispensables.

La réforme du secteur de l'énergie en Grèce dans le contexte de la crise de la dette

Ira LYMPEROPOULOU, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Maryse BOURGOIN DEGUERGUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Théodore FORTSAKIS, Professeur à l'Université d'Athènes

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Claudie BOITEAU, Professeur à l'Université Paris 9 Dauphine
- Thomas PERROUD, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Laurant VIDAL, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Un nouveau market design a été conçu pour le marché énergétique grec durant la crise économique qui a surgi en 2008. La Grèce a en effet signé avec la Troïka des mémorandums d'accord conditionnant l'octroi de prêts d'argent à la mise en œuvre de réformes majeures de son secteur énergétique. Par ailleurs, l'énergie étant un secteur libéralisé au niveau européen, outre sa législation nationale et les règles adoptées par l'Union européenne en la matière, la Grèce a dû appliquer les mesures imposées par les mémorandums d'accord. Il en est résulté, d'une part, une restructuration du marché énergétique grec à travers la mise en œuvre de divers instruments afin d'y consolider la concurrence et, d'autre part, une métamorphose du rôle de l'État grec sur ce marché. La présente étude analyse dans quelle mesure les réformes ainsi adoptées, en application des mémorandums d'accord et des règles européennes, ont permis la transition d'un marché fermé à la concurrence caractérisé par la détention de droits monopolistiques par des opérateurs historiques à un marché concurrentiel européenisé au bénéfice des consommateurs et qui a contribué à la sortie du pays de la crise économique.

L'accès au droit dans la société de l'information

Nevine LAHLOU, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

William GILLES, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

➤ Pierre BOURDON, Professeur à l'Université Cergy Pontoise

- Pietro FALLETTA
- Jean LESSI
- Dominique ROUSSEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Ces travaux ont pour objet l'étude de l'accès au droit impacté par les nouvelles technologies. Il s'agira d'étudier la composition classique de l'accès au droit, au travers de ses fondements juridiques et de différents phénomènes, historiques comme sociologiques. L'objectif sera

ensuite d'observer les évolutions de cet accès, confronté au numérique. De nouveaux droits, mais aussi de nouveaux risques, ont modifié l'accès au droit en profondeur, que ce soit dans la manière de rechercher de l'information, comme de la concevoir. Ces différentes observations auront pour intérêt de déterminer les forces et faiblesses de l'accès au droit en France, au travers d'un état des lieux des pratiques et théories existantes sur le sujet. Il sera envisagé dans ce cadre des nouvelles méthodologies et des propositions d'évolution de l'accès au droit, afin de le renforcer et de le pérenniser.

La métropole : un nouveau territoire du droit au logement au Brésil

Eloisa DIAS GONCALVES, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directeur de thèse :**

Norbert FOULQUIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Angela CASSIA COSTALDELLO, Universidade federal do Parana

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Rosangela MARINA LUFT, Professeur à l'Université de Estado Rio De Janeiro
- Frederic ROLIN, Professeur à l'Université Paris 11 Paris Sud
- Jose Antonio PERES GEDIEL, Universidade federal do Parana
- Olivier RENAUDIE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

L'approbation de la loi fédérale n° 13.089 en 2015 au Brésil, dite Statut de la métropole, a précisé les directives du nouveau régime juridique applicable aux aires métropolitaines brésiliennes, fondé sur la coopération et le développement d'une gouvernance interfédérative

pour planifier, gérer et exécuter les « politiques publiques d'intérêt commun ». Étant donné le rôle majeur du logement dans la production de l'espace métropolitain et les spécificités de ce problème qui touche les grandes agglomérations urbaines, il s'avère indispensable d'associer la politique du logement à l'intérêt commun. Cela a de nombreuses conséquences juridiques, telles que la modification des compétences des entités fédérées, la nécessité d'articuler les politiques locales urbaines à celle du logement, l'élaboration d'une planification urbaine intégrée de l'ensemble du territoire métropolitain, celle de créer des instruments juridiques et des structures administratives capables d'assurer la mise en œuvre du droit au logement dans les métropoles, ainsi que la prévision d'un régime de financement stable et autonome. Si, d'un côté, la métropole s'avère être le niveau territorial pertinent pour garantir ce droit dans les espaces soumis au phénomène de la métropolisation, de l'autre, la mise en pratique d'une politique métropolitaine du logement doit encore affronter divers défis issus notamment d'une fragilité toujours ressentie du statut métropolitain et de la puissance du municipalisme depuis la Constitution fédérale de 1988, qui soutiennent les réticences locales vis-à-vis du renforcement d'une gouvernance interfédérative.

L'intervention devant le Conseil constitutionnel français et la Cour suprême des Etats-Unis

Gnagna MBENGUE, Docteur en droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Marie-Anne COHENDET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Thomas PERROUD, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Guillaume TUSSEAU, Professeur à l'École de droit de Sciences politiques
- Mathieu DISANT, Professeur à l'Université Saint Etienne Jean Monnet
- Idris FASSASSI, Professeur à l'Université de Picardie
- Stephanie HENNETTE VAUCHEZ, Professeur à l'Université Paris Nanterre

➤ **Résumé :**

L'intervention a été théorisée d'abord aux États-Unis et ensuite en France comme un moyen procédural de créer un espace de dialogue citoyen dans le contentieux constitutionnel. L'objet de la thèse est de démontrer que l'intervention ne peut pas constituer une action citoyenne devant le juge constitutionnel. Dans une perspective procédurale générale, une première partie est consacrée au constat que d'un point de vue fonctionnel l'intervention n'est pas un moyen procédural démocratique. Elle est une action de défense des intérêts subjectifs. En ce sens, elle ne peut constituer « un timide palliatif » à l'action citoyenne devant le juge constitutionnel. Par ailleurs, confrontée à la théorie de la juridiction constitutionnelle, l'intervention sera décrite comme une tentative échouée de remplir l'exigence démocratique de légitimité du contrôleur constitutionnel en France et aux États-Unis. La deuxième partie est consacrée aux questionnements réservés à la dimension structurelle de l'intervention. Cette dimension interroge ses effets sur la procédure constitutionnelle en France et aux États-Unis. Elle consistera à analyser de quelle manière l'intervention permet de déployer un large pouvoir discrétionnaire du juge dans l'agencement des intérêts subjectifs. Ensuite, en ce qu'elle est le moyen par lequel les juridictions constitutionnelles ouvrent la recevabilité des questions constitutionnelles aux intérêts subjectifs, l'intervention permet de questionner les évolutions des structures contentieuses en France et aux États-Unis.

Le but en droit public français

Maxime MAURY, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ Directeur de thèse :

Etienne PICARD, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ Membres du jury de soutenance :

- Xavier BIOY, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole
- Pierre DE MONTALIVET, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne
- Maryse BOURGOIN DEGUERGUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Frederic ROUVIERE, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Tout juriste s'est déjà trouvé confronté à la question du but, pour se la poser à l'endroit d'une règle, d'une institution, voire du droit dans sa généralité. Et pourtant, la question se pose de savoir si le but peut être traité par un discours qui se veut « juridique » ? Certains des courants théoriques les plus importants estiment que les considérations téléologiques doivent être tenues pour absolument étrangères aux préoccupations des juristes. L'étude se propose d'apporter des éléments de réponse à ce paradoxe qui voit se confronté un objet de facture proprement humaine à une pensée qui prend souvent une tournure antifinaliste assumée. Il est vrai que l'objet « but » présente de nombreuses difficultés, ses inconvénients pratiques étant au moins aussi importants que les problèmes posés par son statut théorique. Et pourtant, l'expérience laisse entendre que le droit ne saurait répondre à sa vocation sans mobiliser les ressorts de cette réalité discrète.

C'est la raison pour laquelle l'étude se propose d'abord d'interroger la possibilité qu'il y a à penser juridiquement le but. Une fois résolue, cette élucidation rend accessible l'analyse du droit positif pour y déceler ses manifestations concrètes. A cet égard, le droit public français constitue un champ d'étude privilégié. Les analyses des données positives qu'il offre à l'observateur permettent d'approfondir la compréhension de cet objet ainsi que les ressorts qui sont les siens en droit.

Il permet aussi d'esquisser une réflexion plus générale sur la fonction que le but remplit en la matière et sur l'utilité qu'il peut avoir, aussi bien pour la mise en œuvre du droit, que pour la pensée qui prétend l'éclairer.

L'après-contrat administratif

Quentin ALLIEZ, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Hélène HOEPFFNER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Marion UBAUD-DERGERON, Professeur à l'Université Montpellier 1
- Charles-André DUBREUIL, Professeur à l'Université auvergne
- Bertrand DACOSTA, Conseiller D'Etat
- Rozenn NOGUELLOU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

L'étude de l'après-contrat est celle d'un paradoxe, celle d'un contrat qui a pris fin mais dont les effets continuent de s'observer. Jusqu'à présent centrée sur la fin du contrat et ses conséquences, la doctrine publiciste n'a pas envisagé la période postérieure au contrat. C'est à cette lacune que se propose de répondre l'étude de l'après-contrat. L'après-contrat est ainsi la période de temps qui succède au contrat, au cours de laquelle les parties continuent d'entretenir des relations contractuelles. Au travers de ces relations, c'est l'influence du contrat qui se poursuit en dépit de sa disparition. Les effets qui se maintiennent après le contrat, et donc l'influence qui se poursuit, dépendent à la fois du type de contrat (marché, concession, occupation domaniale...) et de la cause de sa fin (normale, anticipée pour motif d'intérêt général, pour faute, caducité, force majeure...). Néanmoins, les effets peuvent se classer dans deux catégories selon qu'ils sont relatifs à l'objet du contrat ou à ses moyens d'exécution. Les effets disparaissent progressivement, c'est la réalisation de l'après-contrat. En se réalisant l'après-contrat remplit une fonction principale de clôture de la relation contractuelle existante. Une seconde fonction, moins développée en raison des exigences procédurales qui pèsent sur les contrats administratifs, est d'organiser l'avenir de l'activité réalisée par le contrat. En vertu de la continuité du service public, l'avenir est davantage celle de l'activité que de la relation contractuelle existante. Période de temps limitée, la réalisation de l'après-contrat signifie le retour à la liberté des parties.

La réforme des contrôles financiers publics au Vietnam

Benjamin POUCHOUX, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Catherine TEITGEN-COLLY, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Virginie DONIER, Professeur à l'Université De Toulon
- Florian POULET, Professeur à l'Université d'Evry Val D'Essonne
- Thomas PERROUD, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Agnes TROIZIER, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Depuis la fin du XIXe siècle, l'action collective des associations et des syndicats connaît une extension continue en droit français et celle-ci s'est même accélérée depuis 2014 avec la mise en place de nouvelles actions collectives devant les juridictions administratives et judiciaires. Par là même, c'est la capacité d'intervention de ces groupements dans les rapports du droit public qui s'en trouve renforcée. De prime abord, une telle dynamique est surprenante. D'une part, elle heurte la tradition française de méfiance à l'égard des corps intermédiaires. D'autre part, elle semble aller à contre-courant d'un autre mouvement concomitant qui est la promotion d'un modèle individualiste de l'action en justice. Il faut donc étudier les textes et la jurisprudence encadrant l'action collective des groupements pour comprendre les ressorts d'une telle extension. En dépit des évolutions législatives et jurisprudentielles les plus récentes, il apparaît alors que la méfiance à l'égard des groupements n'a pas disparu et que cette dynamique demeure sous contrôle. Leur action collective n'est admise que comme un soutien, et non comme un substitut, aux actions personnelles et aux actions collectives publiques. Elle se présente même comme un levier à la disposition du législateur et des juges pour leur permettre de concilier des impératifs a priori contradictoires. La promotion de cette action leur permet d'assurer la protection d'intérêts diffus ou même personnels tout en canalisant le flux contentieux. L'étude des différentes actions collectives, et notamment des nouvelles actions collectives, tend toutefois à montrer que la protection annoncée reste à parfaire.

Les immunités en droit constitutionnel dans la doctrine publiciste française de 1789 à aujourd'hui

Frederic Ponsot, Docteur en Droit Public et Fiscal

➤ **Directrice de thèse :**

Marie-Anne COHENDET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

➤ **Membres du jury de soutenance :**

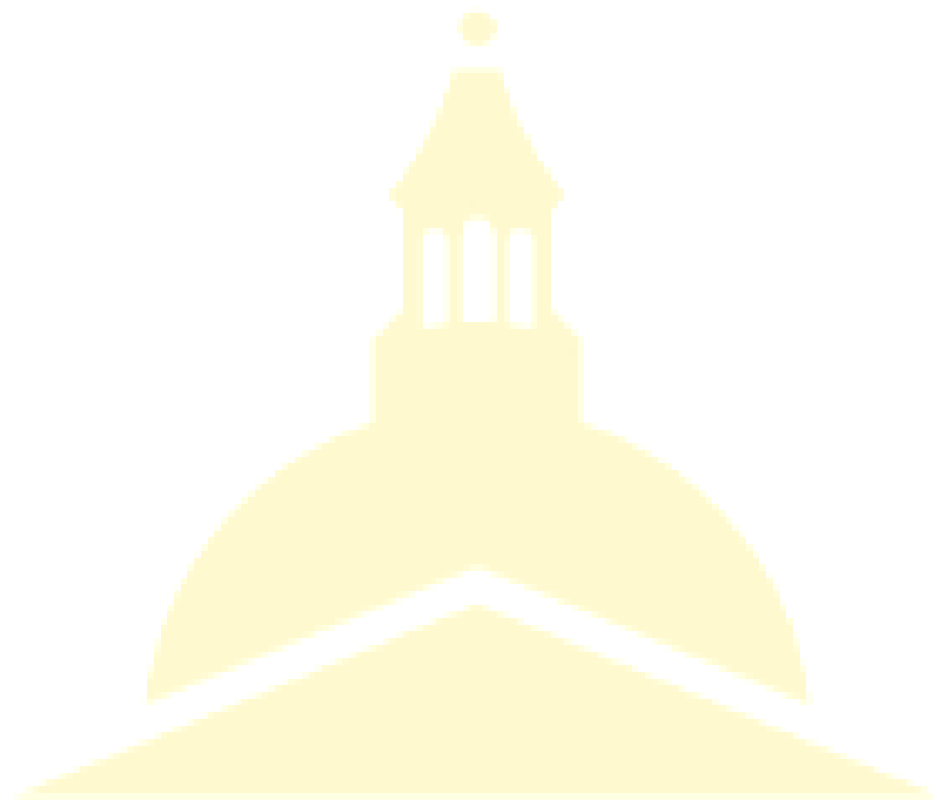
- Julien BOUDON, Professeur à l'Université de Reims Champagne Ardenne
- Arnaud LE PILLOUER, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Marie GREN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Francois SAINT-BONNET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

➤ **Résumé :**

Cette thèse examine la façon dont les privilèges du chef de l'État, des ministres et des parlementaires ont été bâtis et pensés par la doctrine publiciste française depuis la révolution de 1789 jusqu'à aujourd'hui. A cet égard, le traitement doctrinal de cette question n'est pas uniforme tout au long de notre histoire compte tenu d'un environnement constitutionnel et scientifique fluctuant.

L'étude des travaux doctrinaux au sens large au cours de cette long période met en lumière l'existence de deux grandes générations de penseurs. La première génération qualifiée de « fondateur » (1789-1875) examinée dans la première partie, joue un rôle pionnier dans l'élaboration et la conceptualisation des immunités constitutionnelles. Toutefois, ces derniers réfléchissent encore de manière pragmatique sans véritable systématisation au gré des circonstances politiques agitées, malgré les prémices d'une rationalisation résultant de l'apparition d'une chaire de droit constitutionnel en 1834. La seconde génération, celle des « héritiers » (1875-2020), envisagée dans la seconde partie, liée à l'affirmation d'un corps de professeurs spécialisés en droit constitutionnel, aborde à nouveau, mais de façon synthétique et théorisée, le thème des privilèges exorbitants, forte de l'expérience du régime représentatif et républicain. Cependant, cet héritage tend à être remis en cause par une partie des constitutionnalistes contemporains sous l'influence de l'idéologie du droit commun portée par le concept de l'Etat de droit. La méthode contextualiste utilisée éclaire ainsi les facteurs

historiques, politiques et scientifiques qui structurent la théorie française des immunités constitutionnelles.



Droit international et Européen

Actions deriving directly from insolvency proceedings and closely linked with them under regulation eu 848/2015.

CHIARA Lunetti, Docteur en droit International et Européen

➤ Directeur de thèse :

Etienne PATAUT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ Codirectrice de thèse :

Stefania BARIATTI, Professeur à l'Université Degli Studi Di Milano

➤ Membres du jury de soutenance :

- Costanza HONORATI, Professeur à l'Université Degli Studi Di Milano
- Antonio Leandro, Professeur à l'Université Degli Studi Di Bari
- Matthias AUDIT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Pietro FRANZINA, Professeur à l'Université Degli Studi Di Ferrara

➤ Résumé :

La thèse intitulée « Les actions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées dans le cadre du règlement UE 2015/848 sur les procédures d'insolvabilité » se concentre sur les critères de détermination des juridictions compétentes en matière de litiges découlant de la procédure d'insolvabilité dans le contexte de procédures transfrontalières. Selon son Article 1(1)(b), les procédures d'insolvabilité sont exclues du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012 (« Règlement Bruxelles ») et devraient être couvertes par le règlement (UE) n° 848/2015 ('Règlement Insolvabilité'). Pour cette raison, en principe, l'interprétation de deux règlements devrait, autant que possible, combler les lacunes réglementaires entre les deux instruments. Le texte du nouvel article 6 Règlement Insolvabilité prévoit désormais que les juridictions compétentes en vertu de l'article 3 du Règlement Insolvabilité soient compétentes dans le cadre de toutes les actions qui découlent directement

de la procédure d'insolvabilité et y sont étroitement liées. Toutefois, ce principe (appelé la vis attractiva concursus « réduite »), malgré quelques clarifications ont été fournies par la Cour de Justice, ne résoudra pas la question et l'interprétation du champ d'application du Règlement Insolvabilité par rapport au Règlement Bruxelles est encore douteuse, car il y a encore beaucoup de zones grises dans l'interprétation de cette règle. Le but de la thèse est d'analyser ce qui est attendu en matière de litiges découlant de la procédure d'insolvabilité et d'analyser les cas où il est controversé qu'elles entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 848/2015 plutôt que dans celui du règlement n° 1215/2012.

La dénonciation et la renégociation des traités

Randi AYMAN, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directrice de thèse :**

Geneviève BURDEAU, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Arnaud DE NANTEUIL Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne
- Alina MIRON, Professeur à l'Université Angers
- Herve ASCENSIO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Sarah CASSELLA, Professeur à l'Université Le Mans
- Yves DAUDET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La dénonciation et la renégociation sont deux notions qui ne partagent pas de traits caractéristiques communs. L'une est un acte unilatéral qui met fin à la participation d'un Etat à un traité, tandis que l'autre consiste à mener un dialogue entre les Etats parties à un traité en vue de maintenir le lien conventionnel tout en lui apportant des changements substantiels.

Cependant, les Etats ont souvent recours à la dénonciation et à la renégociation d'un traité comme solution alternative pour un même motif, à savoir un changement de circonstances. Ce constat a suscité notre intérêt d'étudier l'articulation de la dénonciation et la renégociation lorsqu'elles portent sur un même traité, notamment quand elles sont invoquées simultanément. Cette thèse soutient l'omniprésence d'une possibilité de renégocier le traité dans tous les cas de dénonciation. Toutefois, la renégociation peut ne jamais se manifester, compte tenu notamment du traité en question et des circonstances entourant la dénonciation de celui-ci. Il s'agirait dans un tel cas d'une possibilité dormante. Nous soutenons également que la renégociation n'opère qu'avant la prise d'effet de la dénonciation. L'étude du régime juridique et des effets de ces deux notions démontre que la dénonciation et la renégociation sont en effet procéduralement liées. Elles obéissent ainsi à certaines conditions communes et sont gouvernées par des principes communs. Par ailleurs, bien que leurs effets soient a priori opposés, ceux-ci s'entrelacent à plusieurs égards. Enfin, il ressort de cette étude que la dénonciation et la renégociation des traités jouent un rôle pivot dans l'atténuation de la tension entre les exigences de stabilité juridique et de mutation sociale. Elles sont des outils d'adaptation, et de ce fait, constituent des éléments de flexibilité du traité permettant de gérer les risques liés à l'évolution de la société en offrant un moyen de réaménager le traité ou de s'en libérer, selon les circonstances.

La fraude et l'arbitrage

Yagmur HORTOGLU, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Matthias AUDIT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirectrice de thèse :**

Franco FERRARI, Professeur à l'Université Degli Studi Di Salerno

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Marie-Elodie ANCEL, Professeur à l'Université Paris 12 Val De Marne

- Hugo BARBIER, Professeur à l'Université Aix-Marseille 3 Paul Cezanne
- David CHILSTEIN, Professeur à l'Université Degli Studi Di Salerno
- Diego P. FERNANDEZ ARROYO, Professeur

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Le climat compétitif issu des avantages liés à la favor arbitrandum est susceptible de créer un terrain propice à la fraude. Un tel cadre est notamment entretenu par la multiplication d'acteurs de l'arbitrage motivés par d'autres finalités que la résolution régulière d'un différend. Pour bien identifier ce risque, il est important de distinguer, d'une part, les justiciables qui recourent à l'arbitrage pour la résolution régulière de leur litige et, d'autre part, ceux qui tentent de le détourner de son but légitime. À cet égard, assurer un traitement égalitaire à ces deux catégories de justiciables consisterait à dénier la favor arbitrandum, en remettant en cause l'idée selon laquelle un régime favorable devrait être garanti aux seules instances arbitrales authentiques. Dans la perspective de démontrer que l'arbitrage n'est pas inévitablement condamné à devenir un potentiel instrument de fraude, il est essentiel de cerner mieux les contours du problème. À cette fin, la présente étude entend, dans un premier temps, s'intéresser aux différents actes frauduleux qui peuvent être réalisés dans un arbitrage. Cette démarche permet de proposer une définition de la fraude entièrement propre à la matière arbitrale. Dans un second temps, cette thèse suppose de considérer les efforts que les différents acteurs de l'arbitrage devront engager pour repérer et sanctionner les arbitrages frauduleux dans la perspective de soutenir la lutte contre les différentes fraudes arbitrales.

Les saisies de comptes bancaires en matière civile et commerciale.

Etude de droit international

Elodie GUERREIRO, Docteur en droit International et Européen

➤ **Directeur de thèse :**

Sylvain BOLLEE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Elodie ANCEL, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Caroline KLEINER, Professeur à l'Université de Paris
- Farhad AMELI, Maître de conférences Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Louis D'AVOUT, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

➤ **Mention :**

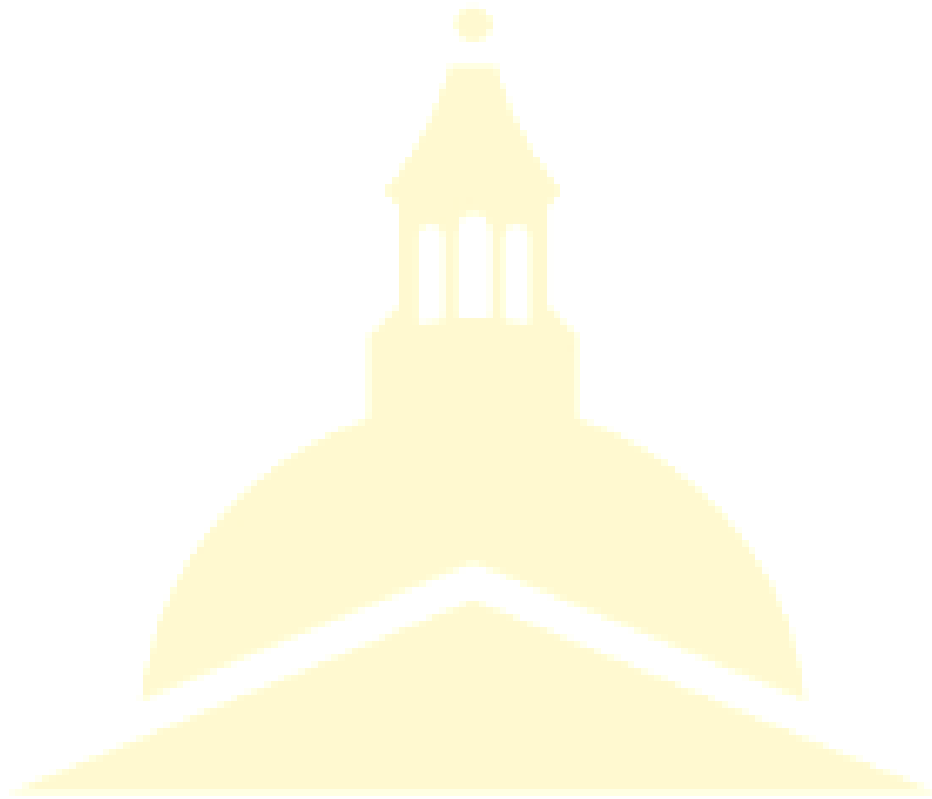
Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La thèse est une étude de droit international portant sur le droit français des saisies de comptes bancaires en matière civile et commerciale. Elle définit le principe de territorialité du droit (au sens subjectiviste, normativiste et savignien). Elle distingue l'aspect procédural de la saisie d'un compte bancaire (la signification) de ses aspects substantiels (injonction de communiquer des données, tu vas finir humour envoyer indisponibilité et/ou transfert du solde du compte bancaire). Par observation du droit positif, elle soutient qu'en chacun de ces aspects, ladite saisie commande l'application de principes (subjectivistes) de territorialité distincts (territorialité des voies d'exécution, territorialité des traitements de données, territorialité des traitements de données, territorialité des opérations de paiement); que seule l'analyse différenciée de ces principes permet de comprendre le régime synthétique des saisies des comptes bancaires en droit international.

Cette approche analytique est riche d'enseignements. D'un point de vue pratique, elle permet de dégager des conditions potentielles d'invalidité et/ou d'illégitimité des saisies françaises de comptes bancaires étrangers. Par ailleurs, elle contribue à l'étude du régime international : des significations réelles faites à, et des transferts de données réalisés au sein d'une, personne morale ; du statut réel du compte bancaire. D'un point de vue théorique, elle révèle l'existence de conflits hétérogènes de lois et suggère une méthode pour leur résolution ; elle exige que l'approche subjectiviste du droit international, la lecture personnaliste du compte bancaire et

des opérations de paiement, et l'analyse fonctionnelle de la monnaie, soient présentées et développées.



Droit Comparé

La protection des secrets commerciaux dans l'arbitrage commercial international

Theodore Alexandre BITHO, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Alain COURET, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Arnaud REYGROBELLET, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- David ROBINE, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Thomas CLAY, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Yann PACLOT, Professeur à l'Université Paris 11 Paris-Sud

➤ **Résumé :**

L'importance des secrets d'affaires dans l'essor de l'économie mondiale n'est plus à démontrer. Ils sont, selon les indicateurs les plus fiables, la partie la plus importante du patrimoine des sociétés qui détiennent les plus grandes fortunes du monde. Mais force est de constater que leur protection dans l'arbitrage commercial international est peu effective. Ils sont victimes de divulgations licites ou illicites qui les exposent. Pour une meilleure protection des secrets d'affaires durant une procédure arbitrale, des mesures correctives sont nécessaires. Ces mesures doivent concourir à redéfinir un cadre juridique pratique dont le fondement et la justification est la protection de l'information qui a une valeur commerciale et économique. Pour ce vaste chantier, la contribution des usagers et praticiens de l'arbitrage commercial international est indéniable mais celle des États est indispensable.

Procédure administrative et automatisation : problèmes et perspectives, à la lumière aussi d'une analyse comparative Italie-France

Giulia PINOTTI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

David CAPITANT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Dephine COSTA, Professeur à l'Université Aix Marseille 1 Provence
- Alfonso MASUCCI, Professeur à l'Université Degli Studi Di Napoli
- Diana-Urania GALETTA, Professeur à l'Université Degli Studi Di Milano
- David SOLDINI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Jaques Ziller, Professeur à l'Université Degli Studi Di Pavia

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Ce travail a deux objectifs principaux, et pour cette raison il est divisé en deux parties : leur objet est l'utilisation des systèmes d'automatisation pour la prise de décision par l'administration publique. La première partie est consacrée à la conceptualisation et à l'identification du cadre normatif et systématique de la matière. Il est nécessaire, avant de dédier à la numérisation de la procédure administrative, de cerner tout d'abord et de définir les caractéristiques essentielles de la numérisation de l'administration publique. Ensuite on analyse l'automatisation de la prise de décision, qui est le principal objet de l'investigation. Il est essentiel de considérer les sources normatives qui gouvernant l'automatisation des décisions publiques, et aussi de comprendre la nature juridique des instruments permettant l'automatisation. La deuxième partie, en revanche, met l'accent sur les principaux problèmes juridiques posés par l'introduction de décisions administratives publiques automatisées : une première hypothèse est que l'automatisation n'est pas compatible avec les principes et les normes européennes sur l'administration publique, ainsi qu'avec les sources nationales (italiennes) de la procédure administrative. Après avoir

abandonné cette première hypothèse, l'accent est mis sur la manière de concilier les principes et les instituts procéduraux traditionnels (obligation de motivation, participation) avec les décisions automatisées. La dernière partie du travail examine la relation complexe entre la transparence de l'activité administrative et l'intelligibilité de la décision automatisée. Les instituts classiques (tels que le droit d'accès) et les nouveaux instruments de protection fournis ad hoc par le législateur sont analysés.

Le principe de séparation et la neutralité des formes juridiques : étude franco-italienne sur les services d'intérêt économique général en port

Aura MICCOLI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

David CAPITANT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Luigi BENVENUTI, Professeur à l'Université Ca'Foscari Di Venezia

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Andrea CAPRARA, Professeur associé
- Adriana TOPO, Professeur

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La thèse « le principe de séparation et la neutralité des formes juridiques : étude franco-italienne sur les services d'intérêt économique général en port » est issue de la nécessité de définir les contours juridiques de la notion de « service d'intérêt économique général ». la décision d'examiner la dimension portuaire, dans cette optique, est particulièrement utile, car grâce à la taille du marché concerné, elle permet des réflexions particulièrement intéressantes. Les

principaux défis rencontrés dans la rédaction de la thèse concernent tout d'abord le lien étroit entre système juridique national et européen.

En d'autres termes, le sujet traité _ par définition transversal_ nous oblige à nous attaquer à ce qu'il est convenu d'appeler la « greffe juridique », c'est-à-dire la circulation (et la contamination) des figures juridiques entre systèmes juridiques.

La comparaison entre les notions élaborées au niveau européen et au niveau national, dans le domaine portuaire, fera ressortir la dose substantielle et inéluctable de politique présente dans le processus de définition des services d'intérêt économique général. Cette situation, qui est naturelle, a été atténuée par la formulation, au niveau européen, de définitions « tournées vers l'objet » (entreprise, entreprise publique, organisme de droit public, etc.) et par la « régulation par les principes ».

Nous observons la manière dont le déclin des catégories juridiques subjectives traditionnelles influence les règles applicables aux Administrations Publiques : en d'autres termes, la discipline qui régit le cas concret ne fonctionne plus sur la base de la simple identification du sujet agissant, mais par des reconstructions complexes, tournées vers les intérêts protégés, au cas par cas.

Une attention particulière a également été accordée aux formes d'attribution des services d'intérêt économique général.

En ce sens, le principe de la libre administration est l'une des pierres angulaires du système français, tandis qu'en Italie, l'utilisation du modèle interne est subordonnée à l'externalisation (et totalement interdit, sauf quelques exceptions, en matière portuaire). La réglementation italienne en matière d'entreprises publiques a été analysée afin de comprendre si la justification de cet écart réside dans les particularités d'une discipline dépourvue des éléments indispensables à la concurrence.

L'accès aux informations environnementales et sanitaires : le cas des OGM, des médicaments et des substances chimiques

Tristan BERGER, Docteur en droit Comparé

➤ **Directrice de thèse :**

Christine NOIVILLE, Directeur de recherche CNRS

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Nicolas BINCTIN, Professeur à l'Université de Poitiers
- Olivier LECLERC, Directeur de recherche CNRS
- Liza BELLULO, Conseiller d'Etat
- Maryse BOURGOIN DEGUERGUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Diane ROMAN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

Thalidomide, amiante, tabac, PCB, benzène, valproate, dexfenfluramine, ECB, implants PIP, chlordécone, BPA, glyphosate, etc. La liste est désormais longue d'atteintes à l'environnement et à la santé qui ont miné la confiance du public à l'égard du mode de gestion des risques et des institutions. Pour ces raisons, l'exigence de transparence en matière de risque environnemental et sanitaire n'a cessé de croître, non seulement dans un but d'information directe des citoyens, mais aussi dans l'objectif de construire une contre-expertise, un nombre croissant d'associations ou de chercheurs ambitionnant ainsi de contrôler la véracité des expertises officielles et entendant contester l'action ou l'inertie des autorités publiques ou des entreprises. Aussi les agences d'expertise font-elles de plus en plus régulièrement l'objet de demandes d'accès aux informations environnementales et sanitaires, y compris à des données des plus précises et techniques en vue d'éprouver leur fiabilité. Malgré l'amélioration des droits d'accès du public aux informations durant quarante années et l'affichage constant d'une politique d'open data, la présente thèse met en évidence les difficultés du public à accéder à ces informations avant tout parce que celles-ci, qui viennent à l'appui des demandes d'autorisation, sont produites par les entreprises. Ne négligeant pas les causes classiquement analysées par la doctrine (longueur des délais, culture du secret, complexité des règles et des situations), la thèse s'attache à identifier les limites systémiques à l'accès du public aux informations environnementales et sanitaires. Elle met notamment en relief trois séries de facteurs structurels. D'une part, le dispositif d'évaluation de la sécurité des produits, confié aux entreprises,

intrinsèquement porteur d'un risque de conflits d'intérêts, qui nuit ainsi à la fiabilité des données à l'accès desquelles le public a droit. D'autre part, l'existence de droits de propriété intellectuelle sur les données produites par les entreprises, qui entraîne leur privatisation. Enfin, le manque de pouvoir des agences publiques d'expertise, prises en étau entre les entreprises, qui entendent protéger leurs informations, et le public, qui en revendique l'accès. Trois types de cas – substances chimiques, OGM et médicaments – sont étudiés pour mettre en lumière ces limites structurelles aux droits d'accès et, du même coup, à l'approfondissement de la démocratie du risque.

La rémunération du cocontractant de l'administration dans les contrats de la commande publique - Etude comparée : France, Grèce, Allemagne.

Marianthi SATHAKI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directrice de thèse :**

David CAPITANT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Thomas WEIGEND, Professeur émérite

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Théodore FORTSAKIS, Professeur à l'Université d'Athènes
- Thomas PERROUD, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Laurant VIDAL, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Constantin YANNAKOPOULOS, Professeur à l'Université d'Athènes

➤ **Mention :**

Très honorable avec félicitations du jury

➤ **Résumé :**

La rémunération du cocontractant de l'Administration dans les contrats de la commande publique est traditionnellement définie en tant que son droit le plus important. En même temps, elle s'avère un élément essentiel du contrat, une condition de son exécution, ainsi qu'un résultat économique. Or, on se trouve face à un paradoxe : bien que la rémunération soit définie de manière subjective, sa fonction exige une définition objective. La thèse interroge le contenu de ce droit à rémunération. La distinction entre rémunération et contrepartie a conduit à retenir une définition étroite, au sens d'une marge de profit que le cocontractant vise à obtenir en raison de l'exécution du contrat. À ce propos, sont abordées des questions autour de sa détermination lors de la passation et de son évolution lors de l'exécution du contrat de la commande publique. Située au cœur de l'économie du contrat, elle constitue un vecteur du succès du contrat lui-même, dans la mesure où elle assure sa pérennité, outre que l'aspiration prioritaire du cocontractant de l'Administration. La thèse démontre que les intérêts des deux parties aux contrats de la commande publique ne sont pas nécessairement contradictoire. La recherche comparative entre trois États membres de l'Union européenne a permis de mettre en évidence les conceptions communes de la rémunération, dues à une convergence forcée, du fait, notamment, de l'application du droit européen. Cette convergence peut conduire à l'adoption des solutions communes en vue de l'amélioration de l'efficacité des contrats de la commande publique, objectif auquel la thèse pourrait contribuer.

La protection constitutionnelle des droits fondamentaux au Koweït (étude comparée au système français)

Bodor ALSFI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

David CAPITANT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Mohammed ALFILI, Maître de conférences
- Nathalie BERNARD-MAUGIRON, Directrice de recherche à l'Université Paris 5 Descartes

- Emmanuel TAWIL, Maître de conférences Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

➤ **Résumé :**

En 1962, c'est-à-dire un an après son accession à l'indépendance, le Koweït s'est doté d'une constitution consacrant le caractère monarchique du régime et organisant formellement les relations entre les différents pouvoirs publics (législatif, exécutif et judiciaire). La Constitution proclame par ailleurs les droits et libertés individuels comme « naturelles, inaliénables et sacrées ». Mais encore faut-il se donner les moyens de les protéger. Autrement dit, comme pour la plupart des États, le Koweït devait résoudre, à son tour, les difficultés liées au contrôle des actes juridiques produisant un effet de droit. Sur ce point, une loi spéciale, adoptée par le législateur en 1973, donne naissance à une cour constitutionnelle chargée de vérifier la conformité des lois et des règlements à la Constitution. Reste à souligner que la justice constitutionnelle koweïtienne n'est pas à l'abri des critiques. Certes, la mise en place d'un juge gardien des libertés est un grand pas vers un État de droit, mais, du point de vue pratique, de nombreuses entraves existent qui font douter de l'effectivité de sa mission. Ce travail se propose d'identifier ces obstacles mais aussi l'effort d'adaptation de la juridiction constitutionnelle cherchant à apporter le maximum de protection aux droits et libertés constitutionnellement garantis. À ce titre, la comparaison avec le fonctionnement du Conseil constitutionnel en France peut être d'un grand intérêt, même s'il faut garder à l'esprit que chacune des deux institutions exerce sa fonction dans des conditions culturelles, juridiques, politiques et sociales très différentes.

Les contrats "offset" dans le commerce international

Elmehdi EL HARRAK, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Farhad AMELI, Maître de conférences Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Georges AFFAKI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Régis BISMUTH, Professeur à l'École de droit de Sciences politiques
- Sylvain BOLÉE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Hadi SLIM, Professeur à l'Université Tours Francois Rabelais

➤ **Résumé :**

Les contrats d'offset organisent des transactions très présentes au sein du commerce international sans pour autant être prises en compte par le juriste. Contreparties économiques désormais nécessaires pour l'obtention des grands marchés publics internationaux, l'offset est devenu incontournable au sein du commerce international. À peine mentionné au sein des ouvrages de droit du commerce international ou de droit international économique, l'offset échappe à toute classification au sein des catégories juridiques préexistantes. Cette pratique a, logiquement, précédé sa conceptualisation juridique et y demeure rétive tant elle évolue et diffère selon les pays. Compte tenu de son importance déterminante dans l'attribution des plus importants marchés publics internationaux, l'Organisation Mondiale du Commerce s'est essayée à définir l'offset pour l'interdire. Cette interdiction se diffuse, désormais, au sein du droit international économique en étant reprise au sein des traités de libre-échange. Ainsi, au sein de l'article IV de l'accord plurilatéral sur les marchés publics, la formule prohibitive s'adresse à l'acheteur étatique : «pour ce qui est des marchés couverts, une partie, y compris ses entités contractantes, ne demandera, ne prendra en considération, n'imposera ni n'appliquera une quelconque opération de compensation.» Malgré cette interdiction, l'importance de l'offset dans l'octroi des plus importants marchés publics internationaux ne cesse d'augmenter.

L'interprétation du champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Analyse comparée franco-allemande

Auriane TAVEAU, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

David CAPITANT, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Codirecteur de thèse :**

Wolff HEINTSCHEL VON HEINEGG, Professeur à l'Université Europa Universitat Viadrina

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Francesco MARTUCCI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Constance GREWE, Professeur à l'Université Strasbourg
- Matthias PECHSTEIN, Professeur à l'Université Europa Universitat Viadrina

➤ **Mention :**

Très honorable

➤ **Résumé :**

Le traité de Lisbonne a introduit une modification de taille dans le système de protection des droits fondamentaux de l'Union en intégrant la Charte des droits fondamentaux au droit primaire. Entrée en vigueur en 2009, les dispositions de la Charte relatives à son champ d'application ont acquis une importance nouvelle. L'article 51§1 prévoit que celles-ci « s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union [...], ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». La formulation « mise en œuvre du droit de l'Union » a toutefois suscité de nouvelles interrogations. À l'égard de l'action des États membre, la question se pose de savoir quand appliquer la Charte et quand appliquer les droits fondamentaux nationaux. Si l'analyse de l'interprétation de l'article 51§1 par la Cour de justice de l'Union permet de combler certaines incertitudes, la comparaison avec les interprétations des juridictions nationales apparaît également indispensable. Les divergences d'interprétation qui en résultent doivent ainsi être prises en compte pour appréhender le champ d'application de la Charte de manière hétérarchique et pluraliste. En ce sens, les divergences d'interprétation ne doivent plus être envisagées comme un obstacle mais comme un élément de définition.

La protection pénale de l'information financière, enjeu de l'harmonisation européenne. Analyse comparative des systèmes juridiques français et italien

Andrea FABRIZI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Raphaèle PARIZOT, Professeur des Universités

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Federico CONSULICH, Professeur à l'Université Degli Studi Di Milano
- Yvonne MULLER, Professeur à l'Université Paris Nanterre
- Stefano MANACORDA, Professeur des Universités
- Donato CASTRONUOVO, Professeur à l'Université Degli Studi Di Ferrara
- Genevieve GIUDICELLI DELAGE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Centrée sur la relation entre l'établissement progressif du marché intérieur européen et le droit pénal, cette recherche s'occupe de la protection pénale de l'information financière diffusée par les sociétés cotées en France et en Italie. Ladite protection, traditionnellement organisée par les États nationaux, est devenue un enjeu européen. À partir des années 1960, le législateur supranational a adopté une série de directives qui ont rapproché le droit des affaires des États membres, notamment en matière de comptes annuels des sociétés. Le rapprochement juridique dans ce domaine a également été considéré comme une garantie de protection des tiers au sein du marché européen. Dès lors, la protection de l'information financière, longtemps demeurée une prérogative purement nationale, s'est progressivement européanisée. Cette protection, assurée par des sanctions de nature pénale, a été impliquée dans un phénomène de rapprochement purement indirect. Or, les phénomènes de la financiarisation de l'économie et de la mondialisation ont accru l'importance des marchés boursiers. Au sein desdits marchés, la qualité de l'information financière acquiert une importance cruciale. C'est pourquoi, l'Union a finalement exercé en ce domaine sa compétence d'harmonisation pénale accessoire, prévue par l'article 83, paragraphe 2 du

TFUE. Ainsi, la protection pénale de l'information financière fait désormais l'objet d'un rapprochement, voire d'une harmonisation directe. La complexité de la relation entre le marché intérieur européen et le droit pénal fonde les questions principales de la présente étude. Grâce à la méthode comparatiste, il s'agira de vérifier si les interactions remarquées entre l'harmonisation des législations concernant l'information financière et le droit pénal national, assurent un système de protection homogène, efficace et légitime. Il s'agira également d'établir si le passage d'un rapprochement pénal indirect à l'harmonisation pénale demeure une avancée positive et s'il reste encore des problématiques à résoudre.

Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales (1661-1717).

Aurore CAUSIN, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Pierre BONIN, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Alexandre DEROCHE, Professeur à l'Université de Tours François
- Arnaud VERGNE, Professeur à l'Université Paris 5 Descartes
- Denis BARANGER, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas
- Claire LOVISI, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Résumé :**

Cette thèse propose de replacer la notion de loi fondamentale au cœur des argumentations relatives à la défense de la succession royale. A travers trois événements du gouvernement personnel de Louis XIV (la signature du traité de Montmartre, les négociations d'Utrecht et l'habilitation à succéder accordée aux princes légitimés), les lois fondamentales intègrent des argumentations marquées du sceau de la pensée juridique moderne. Si le XVIII siècle voit se développer la notion de constitution, les accents jusnaturalistes de la pensée juridique ne sont pas estompés. En mobilisant les lois fondamentales, pamphlétaires, ambassadeurs, princes du

sang ou Légimités convoquent une certaine représentation de l'ordre de la succession royale et de l'Etat. Les textes présentent une réflexion sur la nature propre à la pensée des juristes. Les lois fondamentales, éléments naturels de la succession royale, placées à la croisée du droit du sang et du droit de naissance, traduisent finalement la préoccupation qu'ont les auteurs pour la conservation de l'Etat.

L'arbitrage et les contrats de transport maritime de marchandises, étude comparative : droit français, Common Law et Droit des pays arabes

Aida OUNISSI, Docteur en droit Comparé

➤ **Directeur de thèse :**

Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

➤ **Membres du jury de soutenance :**

- Maximin DE FONTMICHEL, Professeur à l'Université Bret Occidentale UBO
- Paul GIRAUD, Professeur à l'Université d'Amiens Picardie Jules Verne
- Ian GAUNT
- Herve LECUYER, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

➤ **Résumé :**

Le contrat de transport maritime de marchandises a presque toujours un caractère international, ciel qui en fait un terrain propice à l'arbitrage. L'arbitrage - mode naturel de règlement des litiges du commerce international - est largement indiqué dans le monde. Cette institution ancestrale, indépendante et la justice étatique, tire sa légitimité du consentement des parties. Ce mode de règlement privé des litiges commerciaux internationaux présente un intérêt particulier en ce qu'il combine dans ses fondements et dans son fonctionnement des caractéristiques empruntées aux deux grands systèmes de droit qui dominent actuellement la matière : le droit continental en la Common Law.

Le droit maritimes, d'essence spécifique de technique, adapte le droit comme des contrats et l'institution de l'arbitrage, aboutissant parfois la création d'un régime exorbitant de l'arbitrage

commercial international. Cette exorbitance, précisément manifesté par la validité de la clause compromissoire insérée dans le contrat de transport maritime de marchandises, met à mal le consentement des parties à l'arbitrage.

Contrairement aux autres contrats maritimes qui dans la mise en œuvre de l'arbitrage ne soulève pas de questions particulières, l'arbitrage des litiges issus des contrats de transport maritime des marchandises soulève dans la jurisprudence une problématique spécifique qui tient à la construction même du contrat. En effet, celui-ci met en œuvre une relation généralement tripartite. Les deux cocontractants originels, en général expéditeur et le transporteur, font peser la force obligatoire de leurs contrats sur un Tiers qui sera attirer in fine à la relation contractuelle : le destinataire de la marchandise.

A l'occasion de ce type de transport, deux sortes de documents peuvent être délivrés : la charte-partie et le connaissement. Ces documents contiennent une clause compromissoire à laquelle seuls l'expéditeur et le transporteur ont expressément consenti. Un problème se pose lorsqu'un litige naît et que la clause d'arbitrage est activée pour les trois acteurs de la relation commerciale que sont l'expéditeur, le transporteur et les destinataires de marchandises qui, lui, n'a pas expressément consenti à l'arbitrage. L'arbitrage en matière de transport de marchandises par mer apporte des solutions spécifiques, voire contraires à la pratique de l'arbitrage commercial international. Comment garantir le consentement de toutes les parties à l'arbitrage lorsque la clause compromissoire a été incorporée dans le connaissement ou de connaissement de charte-partie, ou qu'une telle clause compromissoire se trouve actionnée par simple référence au contrat principal ?